

Vu le Code général des collectivités locales,
Vu le Code de la Propriété intellectuelle,
Vu le Code pénal,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2010 relative à l'approbation du règlement intérieur de la Filoche, des bibliothèques et espaces multimédia en réseau,

Préambule

La Filoche et le réseau de bibliothèques et d'espaces multimédia sont un service public. Leur mission est de contribuer aux loisirs, à la culture, à la documentation, à l'information et à la formation des habitants. Ils permettent également de développer la qualité du lien social sur le territoire.

L'accès à la Filoche et au réseau de bibliothèques et d'espaces multimédia et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Le présent règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Tout usager est soumis à ce règlement et s'engage à s'y conformer. Les agents et les bénévoles, sous l'autorité de la direction de l'établissement, sont chargés de le faire appliquer.

Le présent règlement et les documents qui le complètent (charte Internet, guide du lecteur,...) sont affichés ou/et mis à disposition du public dans les locaux.

La Filoche et le réseau de bibliothèques et d'espaces multimédia mettent à disposition du public les outils nécessaires à la formulation de suggestions ou d'observations relatives aux collections, aux équipements et au fonctionnement des différents services.

Accès et usage des lieux

Art.1 - La Filoche, ses services, les bibliothèques et espaces multimédia en réseau sont ouverts au public selon des horaires d'ouverture affichés et portés à la connaissance des usagers par des supports de communication.

Art.2 - Tout usager fréquentant un de ces espaces s'engage à se conformer au présent règlement intérieur. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'accès à l'établissement.

Art.3 - Le plus grand soin doit être apporté à la consultation des documents ainsi qu'au respect et à l'équité d'utilisation des équipements mis à la disposition du public.

Art.4 - Les usagers sont tenus de ne pas troubler l'ordre public. Des perturbations graves ou répétées pourront entraîner un dépôt de plainte.

Art.5 - Le personnel peut être amené à :

- refuser l'accès aux établissements en cas d'affluence et de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- contrôler les issues et demander aux usagers de présenter leur carte d'abonné dans le cas d'un constat ou d'un soupçon d'infraction ;
- demander à toute personne ne respectant pas le règlement de quitter les établissements et faire appel à qui de droit en cas de refus.

Art.6 - Toute détérioration, si elle est due à de la négligence, à de la malveillance ou au non-respect du règlement intérieur, engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. Une charge financière sera donc imputée à l'utilisateur responsable des dégradations.

Art.7 - Les enfants, accompagnés ou non, sont sous la responsabilité de leurs parents. Les établissements ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'accident. Il est rappelé que les services de la Filoche, du réseau de bibliothèques et d'espaces multimédia ne sont pas une garderie et il ne saurait être toléré des abus dans ce sens. Par ailleurs, des expositions ou manifestations peuvent ne pas être destinées aux enfants.

Art.8 - L'accès des locaux est interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

Art.9 - Il est possible de se restaurer et de se désaltérer uniquement dans les espaces expressément prévus à cet effet. Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux.

Art.10 - La distribution de tracts, brochures ou autres documents est interdite sauf autorisation de la direction de l'établissement. Les actes de commerce et de publicité sont interdits sauf autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Art.11 - Il est interdit d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les espaces réservés au personnel et d'entraver la circulation et l'accès aux issues de secours.

Art.12 - Tout usager sera invité à autoriser la diffusion de photographies de sa personne ou des personnes sous sa responsabilité dans la presse dans le cadre des animations organisées par et/ou au sein de l'établissement.

Art.13 - Les prises de photographies, films, les enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une autorisation préalable.

Art.14 - La reproduction, sous quelque forme que ce soit (numérique, photographique, cinématographique, vidéo) des documents non tombés dans le domaine public est interdite sauf accord préalable des titulaires de droits d'auteur.

Art.15 - La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de perte, de vol, de détérioration des effets personnels ou de préjudice lié à des litiges entre usagers.

Accès aux services

Art.16 - Il est délivré une carte unique pour accéder à l'ensemble des activités de la Filoche et du réseau de bibliothèques et d'espaces multimédia : le pass'thèque.

Art.17 - Le pass'thèque est nominatif et valable une année à partir de la date d'inscription.

Art.18 - Les tarifs et modalités de délivrance du pass'thèque sont précisés dans le guide des usagers.

Art 19 - Le pass'thèque est délivré sur inscription. Tout usager peut s'inscrire auprès de la Filoche ou d'une des bibliothèques. Il devra remplir un formulaire d'inscription et présenter les pièces requises par les modalités d'inscriptions et notamment :

- une pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille, extrait d'acte de naissance, carte de séjour temporaire ou carte de résident ;
- un justificatif de domicile portant le nom et l'adresse de l'utilisateur datant de moins de trois mois (quittance de gaz, d'électricité ou de téléphone).

Les photocopies de documents, lisibles, datées et signées sont admises.

Art.20 - Une inscription peut être effectuée par un tiers avec un formulaire de procuration complété (disponible sur place et sur site internet) en présentant les pièces nécessaires listées dans ce document.

Art.21 - L'utilisateur est responsable de son pass. Il est tenu de signaler tout changement d'adresse ou de patronyme ainsi que la perte ou le vol du pass. Le remplacement d'une carte volée ou perdue se fait dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Art.22 - Les données recueillies lors de l'établissement de la carte et lors de l'inscription servent exclusivement à la gestion des prêts, à l'évaluation et à l'analyse des services ainsi que, le cas échéant, à la promotion d'actions culturelles proposées par les établissements.

Fonctionnement de la médiathèque et des bibliothèques en réseau

Art.23 - Les usagers sont admis dans les espaces de la médiathèque et des bibliothèques en réseau avec une tenue correcte. Ils doivent faire preuve de discrétion et de respect envers tous. Pour préserver une ambiance propice à la détente et au travail, les conversations à voix haute, ainsi que l'utilisation bruyante d'appareils (baladeurs, téléphones portables,...) sont interdites. Il est interdit de se livrer à des courses, bousculades ou glissades et d'utiliser les espaces comme terrain de jeux.

Art.24 - L'emprunt de documents à domicile nécessite une adhésion au pass'thèque. Celui-ci est utilisable dans les 6 bibliothèques du réseau.

Art.25 - L'inscription des personnes morales autorisées se fait par le formulaire d'inscription qui désigne une personne physique responsable de l'inscription et des documents empruntés. Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont précisés dans le guide des usagers. La personne morale ne peut prêter les documents empruntés que gratuitement. La personne physique désignée lors de l'inscription est responsable de l'utilisation des documents et en cas de dommage ou disparition d'un document. L'établissement se retournera vers ce responsable pour demander le remplacement ou le remboursement des documents.

Art.26 - L'abonné est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même en cas d'utilisation illicite de celle-ci. Les père, mère ou tuteur sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs et devront assurer leur remboursement ou leur remplacement le cas échéant.

Art.27 - La carte doit être présentée à chaque emprunt. La quantité de documents à emprunter et la durée du prêt sont précisées dans le guide des usagers. Le prêt est renouvelable une seule fois pour la même durée. Le prêt d'un document réservé ne peut être renouvelé. Les documents peuvent être réservés selon les modalités fixées par l'établissement.

Art.28 - Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Toute anomalie ou dégradation d'un document doit être signalée aux bibliothécaires. Les cassettes vidéo doivent être rembobinées avant d'être restituées à la bibliothèque ; à défaut, les abonnés sont tenus d'emprunter à nouveau la ou les cassettes pour leur permettre de les rembobiner.

Art.29 - En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement. En cas de perte ou de détérioration d'un boîtier des documents, l'emprunteur doit assurer son remplacement. Le document ou boîtier détérioré peut être conservé par l'utilisateur. Le remboursement des documents se fait en appliquant les tarifs en vigueur. En aucun cas, les usagers ne doivent réparer, même de façon minimale, un document détérioré. Ils doivent en informer les agents de la bibliothèque au moment du retour.

Art.30 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, aucun nouvel emprunt ne sera possible tant que l'ensemble des documents n'est pas restitué. Les documents non restitués seront réclamés par toute voie de droit. Des pénalités de retard seront appliquées.

Art.31 - Toutes les dispositions prévues pour le retour des documents s'appliquent également à ceux qui ont été déposés dans les «boîtes aux lettres »

Art.32 - Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les documents audiovisuels et multimédias ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou projections à caractère individuel ou familial. La reproduction ou la diffusion publique de ces documents est formellement interdite. L'abonné est seul responsable des conséquences d'une utilisation illégale des documents qu'il emprunte.

Fonctionnement de la ludothèque

Art.33 - La ludothèque et les services proposés sont définis comme suit : la ludothèque est un lieu de rencontre intergénérationnel autour du jeu. Elle propose, dans des espaces aménagés pour chacun, du jeu sur place et des activités ludiques :

- des jeux d'éveil, de découverte
- des jeux de construction
- des jeux d'imitation
- un espace de jeux de société et de jeux surdimensionnés
- de la création de jeux

La ludothèque est ouverte à tous, du plus petit au plus grand : familles, enfants, adolescents, assistantes maternelles, écoles, crèches, accueils de loisirs, associations...

Elle propose également des animations extérieures à travers le territoire Moselle et Madon.

Art.34 - Les jours et les horaires d'ouverture sont affichés et portés à la connaissance des usagers par des supports de communication. Ils sont notamment précisés dans le guide des usagers.

Art.35 - La ludothèque, comme l'ensemble des services de La Filoche, est accessible aux adhérents du pass'thèque. Cependant, une première séance découverte gratuite est possible. Des conditions particulières s'appliquent :

- Les enfants, jusqu'à l'âge de 11 ans, doivent être accompagnés d'un parent, d'un grand-parent ou d'une personne majeure. Les enfants sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent durant leur séjour à la ludothèque.
- Les collégiens (âgés de 11 à 15 ans inclus) peuvent venir jouer seuls à la ludothèque. Lors de leur inscription, ils doivent être accompagnés d'un parent. Le parent remplira la décharge parentale qui figure à la fin du règlement intérieur.
- Les jeunes (âgés de 16 à 18 ans) peuvent venir jouer seuls à la ludothèque. Lors de leur inscription, il leur sera remis un exemplaire du règlement intérieur qu'ils rendront signé (décharge parentale remplie) aux animateurs.
- Les groupes (écoles, crèches, accueils de loisirs, associations...) qui souhaitent venir à la ludothèque doivent prendre contact au préalable avec le responsable de la structure afin d'établir un projet et une convention.

Art.36 - Le lieu est régi par les règles suivantes :

- Pour des raisons d'hygiène et de confort, se déchausser à l'entrée de la ludothèque, mettre des chaussons d'intérieur ou utiliser les surchaussures à disposition ;